

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Visite de S. A. S. la Princesse Héritière à la Chapelle des Princes défunts et au cimetière.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance-Loi portant modification de l'article 380 du Code Pénal.

Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Médecin à l'Hôpital.

Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Médaille du Travail.

JUSTICE :

La Justice dans la Principauté de Monaco après le Traité de Paris, par M. Julien, Procureur Général près la Cour d'Appel (suite et fin).

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. la Princesse Héritière, accompagnée du général Weiller, Commandant Supérieur, S'est rendue, le jour des Morts, à la Cathédrale où Elle a été reçue par M. le Chanoine Delpech, Curé de la Paroisse.

Son Altesse Sérénissime a pénétré, avec les personnes qui L'accompagnaient, dans le caveau réservé aux sépultures des Princes défunts et y est longuement demeurée en prière.

Dans l'après-midi du même jour, S. A. S. la Princesse S'est rendue au cimetière.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES-LOIS ***

ORDONNANCE-LOI portant modification de l'article 380 du Code Pénal.

N° 158.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le pouvoir législatif et la Commune, les Ordonnances précitées et transférant au Conseil d'Etat, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil le 3 Novembre 1931.

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'Etat Nous a proposée dans sa séance du 12 octobre 1931 :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 380 du Code Pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence.

« Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée. »

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le vingt-six octobre mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1244.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 18 juillet 1931, par laquelle Sa Majesté le Roi de Danemark a nommé M. Carl-Niels-George Jorck Son Consul à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carl-Niels-George Jorck est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Danemark dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-six octobre mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1245.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 relative aux Fonctionnaires de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire et de la Sûreté Publique ;

Vu l'Ordonnance-Loi du 15 octobre 1931 sur le rattachement de la Police Municipale à la Direction de la Sûreté Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Prostat Lucien est nommé Commissaire de Police (4^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept octobre mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1246.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Henri Settimo est nommé Médecin biologiste de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept octobre mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène, en date du 30 octobre 1931 ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de maintenir en vigueur les dispositions de l'Arrêté Municipal du 24 novembre 1930 concernant la circulation des chiens ;

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE.**

Est rapporté l'Arrêté Municipal du 24 novembre 1930 sus-visé en ce qui concerne la circulation sur la voie publique des chiens tenus en laisse.

Monaco, le 3 novembre 1931.

Pr le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
Un Membre de la Délégation,
(Signé :) F. AURÉGLIA.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Médaille du Travail

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat, avant le 10 décembre 1931.

JUSTICE

LA JUSTICE DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
APRÈS LE TRAITÉ DE PARIS

Discours prononcé, le 16 octobre 1931, à l'audience solennelle de rentrée du Corps judiciaire, par

M. GASTON JULIEN

Procureur Général près la Cour d'Appel.

(Suite et fin)

Dans sa sollicitude toujours en éveil, le Prince Héritaire confia en 1817 à une Commission composée des magistrats qui les premiers avaient appliqué ces lois nouvelles dans la Principauté le soin de les revoir et de proposer les changements et additions que l'expérience aurait pu démontrer être nécessaires; les conférences ainsi provoquées aboutirent à des modifications de détails complétées depuis par les Commissions Législatives de 1851, 1862 et 1873.

C'est à cette dernière assemblée que la Principauté doit l'achèvement des réformes réclamées depuis longtemps, ainsi que la refonte des Codes Pénal et d'Instruction Criminelle.

Mais replaçons-nous dans le cadre de la révision de 1817.

Dès cette époque, la législation monégasque apparaissait nettement orientée vers l'efficace protection de la famille, de la propriété, de la liberté individuelle; toutefois, à côté de cette sorte d'adaptation du Code français — dont quelques articles avaient dû être réformés par des dispositions plus conformes à la pratique et aux anciennes coutumes locales subsistantes — toute une intéressante réglementation pénale et fiscale, en tête de laquelle figure la curieuse épigraphe « *Nourrir avant de sévir* », se dresse dans des conditions d'utilitaire originalité qui méritent d'être signalées :

Au temps qui nous occupe, la Principauté ne possédait pas, ne pouvait même pas escompter sa notoriété prestigieuse et mondiale d'aujourd'hui; sa population peu dense qui, en dépit de louables efforts princiers, ne se distinguait par aucune spécialité notoire dans le domaine commercial ou industriel, ne trouvait que péniblement dans son sol les ressources nécessaires à une existence assez médiocre, aussi avait-elle besoin d'une protection toute particulière qui s'affirma à différents points de vue.

S'agit-il de l'alimentation? — nous voyons se dresser, pour la fabrication et la vente du pain, des règles aussi étroites que rigoureuses :

N'est pas boulanger qui veut : pour obtenir l'indispensable autorisation écrite du Gouverneur Général, il faut être de bonnes vie et mœurs, justifier d'un apprentissage, « de la connaissance des bons procédés de l'art ».

Il n'est ensuite permis de quitter sa profession qu'avec une autorisation écrite du Gouverneur Général, sous peine d'une amende de 300 à 600 francs prise sur l'approvisionnement de réserve.

Cet approvisionnement de réserve est lui-même réglementé : il doit être de soixante ou quarante charges suivant que le boulanger appartient à la 1^{re} ou à la 2^{me} classe, sous peine d'une amende de 3 francs par charge manquante. La veuve et les héritiers du boulanger décédé ne peuvent, sans autorisation, disposer de l'approvisionnement. Une amende de 6 francs, du double en cas de récidive, réprime la vente du pain à des prix différents de ceux imposés, savoir — sous réserve de fluctuations assez fréquentes d'environ un liard par livre de 12 onces — pain de luxe, 3 sous 3 liards; pain de taxe de première qualité, 3 sous et demi; pain de taxe de deuxième qualité, farine bise, 2 sous et demi. (Le pain de luxe fut supprimé par Ordonnance du 23 janvier 1819.)

Le boulanger doit se livrer uniquement à la fabrication du pain; la vente au détail de farine ou de son aux particuliers l'expose à 20 francs d'amende et à la fermeture de sa boutique.

Le nombre des boulangers est limité : c'est ainsi qu'une Ordonnance du 8 janvier 1816, considérant

que la trop grande quantité de boulangers à Menton est nuisible à l'avantage du pays, en réduit le nombre à huit en même temps qu'elle institue une Commission chargée d'évincer l'excédent de ceux en exercice et ce, dans un certain ordre, compte tenu de leurs moyens pécuniaires, de leur ancienneté, de leur perfection dans la fabrication.

Comme sanctions disciplinaires, citons la confiscation et la distribution aux pauvres du pain mal pétri ou insuffisamment cuit, et cette autre assez inattendue que révèle une Ordonnance Princièrè du 8 août 1817 :

« Il nous a été porté des plaintes sérieuses sur « la négligence du Commissaire de Police à Mo- « naco : Il résulterait des dites plaintes que par son « peu de surveillance, les boulangers auraient ven- « du plusieurs fois le pain chaud, ce qui est aussi « nuisible aux intérêts des consommateurs qu'à leur « santé.

« En conséquence, nous suspendons le dit Com- « missaire de Police de ses fonctions, lui défendant « de les exercer jusques à notre retour dans la Prin- « cipauté, époque à laquelle nous pourrions enten- « dre par nous-même ses moyens de défense. »

Une Ordonnance non motivée, en date, au Palais de Monaco, du 1^{er} octobre suivant, mit fin à cette pénalité.

Non moins minutieuses sont les obligations imposées aux bouchers :

Interdiction de vendre dans une même boutique des viandes de qualités différentes, la troisième qualité ne pouvant être présentée que « sur étaux mobiles dans les places assignées par les Consuls », sous peine d'une amende de 10 francs, doublée en cas de récidive.

Interdiction aussi « de donner plus de trois onces d'os, tête ou pied, sur une livre de bonne viande », à peine de 3 francs d'amende payable à celui envers lequel il aurait été contrevenu : intéressante réparation si l'on tient compte que le bœuf de Piémont et le mouton de première qualité étaient taxés 5 sous et demi la livre, poids de Menton, les vaches, chèvres et autres qualités inférieures, quatre sous.

Réglémentée aussi la vente du vin qui ne peut être effectuée par la même personne en gros et en détail. Les détaillants, nommés « fiasquières », sont agréés par l'autorité locale qui chiffre le bénéfice à réaliser par eux sur la représentation en bonne forme des factures d'achat. La majoration du prix est punie d'une amende de 10 francs pour la première infraction.

Sous peine d'une amende de 6 francs et confiscation de la marchandise vendue, les pêcheurs ne peuvent vendre le poisson qu'au marché où ils sont tenus de faire porter tous les produits de leur pêche et de les y laisser en vente pendant deux heures pour le service du public. Après ce temps seulement, ils peuvent vendre aux regrattiers ou faire colporter par la ville.

Une amende de 10 francs frappe en outre le pêcheur qui, au lieu de porter son poisson au marché dans des corbeilles, l'installerait dans des baquets ou seaux.

Dans cet ordre d'idées de la protection des personnes et à côté de ces dispositions qui tendent à assurer le bien-être et le bien vivre, signalons, en passant, certaine mesure de sécurité édictant une amende de 1 à 5 francs ou de 1 à 3 jours de prison à l'encontre de ceux qui, « étant trouvés sans lumière dans les rues après 10 heures du soir, ne pourraient justifier qu'ils ont un motif puissant pour sortir de leur habitation, tel celui d'appeler le secours des gens de l'art ou de la religion pour un malade ».

Cette infraction était constatée par un procès-verbal de deux carabiniers au vu duquel le capitaine prononçait l'une ou l'autre des pénalités prévues. Les maraudeurs n'avaient pas beau jeu !

Les Monégasques n'étaient pas moins étroitement gardés dans leurs biens que dans leur personne, gardés presque contre eux-mêmes et malgré eux ! Hâtons-nous de proclamer que les restrictions apportées à la faculté, qui est de règle essentielle, d'user, de jouir, de disposer de la chose, trouvent leur explication, sinon leur justification, dans la nature et la configuration du terrain aussi bien que dans l'intérêt supérieur de la collectivité.

La pente rocheuse qui forme le territoire de la Principauté se prête assez mal, en effet, à la conservation de la terre arable : pour la retenir, pour combattre les glissements vers les ravins, il a fallu convertir en étages la surface de la montagne de façon à ce que la terre étendue sur des murs rocheux ou artificiels offrît successivement des plans horizontaux contraires à l'action de l'eau.

Le déboisement eut été une nouvelle cause d'éboulement des terres; en outre, la production agricole étant extrêmement limitée, les arbres fruitiers formant la seule richesse du pays — ne dit-on pas qu'un citronnier peut donner jusqu'à quatre récoltes

par an — leur destruction eût graduellement amené l'appauvrissement du pays.

Il importait de prévenir tant de calamités : aussi de quelle protection les citronniers, les orangers et les oliviers n'étaient-ils pas entourés !

Nul ne peut abattre d'arbres, même sur son propre terrain, sans permission formelle du Gouverneur Général, voire même du Prince Héritaire, s'il s'agit de plus de cinquante pieds.

« Considérant, lit-on dans l'Ordonnance du 26 février 1816, que les seuls produits de la Principauté sont les olives, les citrons et les oranges « et que les arbres qui produisent ces fruits ne peuvent pas être assimilés aux arbres fruitiers de la « France ;

« Considérant, par ces motifs, que la peine prononcée par les articles 445 et 446 du Code français n'est pas proportionnée au dommage causé « par le délit que ces articles punissent ;

« La peine de la réclusion pendant trois mois au moins et deux ans au plus et celle du carcan seront prononcées contre tout individu qui aura « abattu, mutilé, coupé ou écorcé de manière à les « faire périr, un ou plusieurs oliviers, orangers ou « linomiers qu'il savait appartenir à autrui.

« Le Tribunal réglera le quantum de la peine d'après l'importance du délit commis. »

« Considérant, lit-on encore dans l'Ordonnance « du 25 septembre 1815, les inconvénients qui résultent pour l'agriculture du pâturage des chèvres, « que le même pâturage en détruisant les jeunes « pousses d'arbres et d'arbrisseaux qui croissent « sur le penchant des montagnes donne souvent « lieu à des éboulements et à des avalanches ;

« Article premier. — Le pâturage des chèvres est « défendu dans toute l'étendue de la Principauté à « compter du 1^{er} avril prochain.

« Article 2. — D'ici à cette époque, les particuliers qui possèdent des chèvres seront tenus de « s'en défaire. »

L'article 3 prévoit une amende de 30 francs par tête de chèvre conservée laquelle sera confisquée et vendue hors de la Principauté au profit des hospices.

Est également prohibée, sous peine de confiscation, l'exportation tant par terre que par mer du bois de quelque espèce qu'il soit, cette exportation « considérée comme nuisible aux habitants et comme aussi dans les années de mauvaise récolte un encouragement pour les propriétaires à la destruction de leur propre bien ».

Il suffira de citer entre plusieurs l'Ordonnance du 7 août 1815 sur « le vol des fruits dans les campagnes » pour démontrer à l'évidence qu'une correspondante sévérité présidait à la sauvegarde des fruits :

« Considérant que le nombre des vols de campagne augmente, notamment dans le territoire de « Menton, de manière à devoir alarmer les propriétaires sur la conservation de leurs récoltes, « et voulant arrêter un désordre aussi nuisible aux « intérêts des dits propriétaires ;

« Article premier. — Tout individu prévenu de « vol de fruits par branches ou par racines dans « les campagnes, s'il est convaincu, indépendamment des peines portées par les lois, sera exposé « au carcan pendant une heure à l'endroit qui sera « désigné par le Tribunal Supérieur et cela le premier jour de fête qui suivra celui de sa condamnation : au-dessus de sa tête sera placé un écriteau avec ces mots *Voleurs de fruits de campagne!* »

Non moins curieuse apparaît la réglementation instaurée en vue de l'exploitation des produits de la terre.

Par exemple, la vente ou l'achat des olives cueillies expose solidairement vendeur et acheteur à une amende de 100 francs et à la confiscation des fruits.

Le rapprochement des textes alors en vigueur donne l'impression qu'il s'agissait d'étayer ainsi une disposition fiscale assez particulière édictée par l'Ordonnance du 7 août 1815.

Tout propriétaire d'oliviers était tenu de faire triturer ses olives dans les moulins de la Sérénissime Chambre et d'acquitter un droit fixe, sur le pied d'une livre d'huile par chaque sac d'olives, appelé vulgairement *sacho di lira*.

En vue d'éviter les fuites, deux experts officiels déterminaient avant la récolte « la quantité d'olives pendantes dans chacun des biens des particuliers possessionnés et cela par la voie du « Cotumo ».

Tout manquant à la quantité ainsi portée dans le Cotumo entraînait la confiscation des olives saisies en fraude et le paiement de trois livres par chaque sac d'olives non représenté au moulin.

D'impérieuses considérations économiques exigeaient aussi l'étroit contrôle du commerce des citrons :

Ces fruits, en effet, que le sol de la Principauté fournissait en abondance, alors qu'il était plus libre et qu'il ne disparaissait pas comme aujourd'hui sous l'étriquette juxtaposition d'immeubles somptueux, entraient pour une proportion insignifiante dans l'alimentation quotidienne; ils étaient par contre, pour la plus grande partie, destinés à l'exportation. Mais, pour conjurer le péril éventuel de la spéculation étrangère intéressée à la dépréciation des produits monégasques, pour obvier à l'avisement possible des prix, il convenait, d'une part, de frapper de mesures fiscales la marchandise étrangère, d'autre part et surtout de réglementer l'exploitation et la vente de la production indigène.

L'Ordonnance sur la Police des Citrons — 10 janvier 1818 — qui ne comporte pas moins de 32 articles, énonce, à ce double sujet, les dispositions les plus complexes et les plus minutieuses:

« Depuis le moment où nous avons été appelé à l'administration de la Principauté, déclare *in limine* le Prince Héritaire Honoré Grimaldi, des réclamations sans nombre nous ont été présentées sur la manière dont s'exerçait le commerce des citrons, sur la police des cueillettes et les accessoires de cette branche d'agriculture si précieuse pour toutes les classes d'habitants :

« Nous avons donc reconnu la nécessité de faire une Ordonnance qui, en conciliant l'intérêt du propriétaire avec celui du commerce, put donner de la sécurité à tous et faciliter les transactions particulières.

« Notre Ordonnance est le fruit d'un travail où tout a été pesé avec maturité, qui a embrassé les plus petits détails et dans lesquels l'expérience de nos Magistrats, unie à notre amour pour le bien public, a cherché à faire coïncider ce que d'anciennes institutions pouvaient avoir de précieux avec ce que les nouvelles doivent avoir de plus libéral. »

Sous la présidence du Gouverneur Général siégeait à Monaco un comité composé des principaux fonctionnaires : Gouverneur de Menton, Président du Tribunal Supérieur, Avocat Général, Castellan de Roquebrune et de six des principaux propriétaires non commerçants de la Principauté, parmi lesquels nous relevons des noms connus : MM. Rey de Villarey, de Valblanc, de Villarey Charles, de Monléon.

Ce comité avait mandat de déterminer, à chaque récolte, le prix légal des citrons : ce prix fixé, aucun négociant ne pouvait acheter, ni aucun propriétaire vendre au-dessous du tarif.

« Article 3. — Toute contravention sera punie par une amende de 100 à 1.000 francs, laquelle sera prononcée par le Tribunal Supérieur, supportée par égale portion et solidairement par les contrevenants : le jugement sera imprimé et affiché à leurs frais. Le tiers de l'amende appartiendra au dénonciateur, les deux autres tiers à la Chambre. »

Pour assurer l'application de ces principes, le Gouvernement avait établi à Menton et à Monaco « deux Offices de Caissiers », sorte de courtiers dont le ministère était indispensable non pas à l'achat et à la vente — le contrat était parfait sans qu'ils y fussent intervenus — mais à la liquidation de l'opération, c'est-à-dire au paiement. Toutes les sommes versées en exécution d'une vente de citrons devaient passer par les mains du Caissier qui tenait registre des déclarations des parties. En cas de négligence de leur part, le vendeur perdait tout recours contre l'acheteur.

Puisque la statistique acquit assez vite droit de cité dans la Principauté, souffrez, Messieurs, que je vous en soumette les premiers résultats : du 1^{er} octobre 1836 au 30 septembre 1837, sur la base moyenne de 12 francs le mille, 8.275.813 citrons verts et blancs indigènes sont sortis du port de Menton; 1.147.300 fruits de même catégorie sont sortis du port de Monaco et 38.300 de Roquebrune.

L'efficacité des mesures prévues pour le marché était subordonnée à une réglementation de la cueillette des citrons.

S'il devenait, en effet, possible au producteur de dissimuler une quantité quelconque de fruits, il pouvait céder à la pression du négociant étranger et vendre au-dessous du cours légal une quantité supérieure à celle dont il accusait officiellement le débit; aussi, pour obvier à ce danger, le comité devait présenter périodiquement à la nomination du Prince des préposés chargés de surveiller les opérations de la cueillette et notamment le dénombrement des fruits.

Sous leurs ordres directs travaillaient les « Tagliatori », agents assermentés dont la responsabilité couvrait celle des journaliers employés à la cueillette. Les déclarations des « Tagliatori » faisaient foi sur le cahier des préposés : les chiffres accusés par ces fonctionnaires, rapprochés de ceux qu'au

moment de la vente le producteur avouait au Caissier, permettaient de s'assurer de la sincérité du vendeur et de connaître à la fois la proportion de la consommation indigène et de l'exportation.

En dehors des formalités prescrites par l'Ordonnance, il était interdit au propriétaire de cueillir et de vendre des citrons : enfin, pour compléter ce faisceau de dispositions protectrices de la production nationale, « défense était faite à tout sujet de la Principauté d'aller travailler des citrons dans les pays étrangers, sous peine d'être considéré lui-même comme étranger et conséquemment de perdre les droits de citoyen ».

D'autre part, aucun étranger ne pouvait « être admis à cueillir les citrons, ni à les travailler, s'il n'était domicilié dans la Principauté depuis 10 ans, « à moins d'une permission du comité ».

Sous cette réserve, l'Ordonnance est muette en ce qui concerne les conditions du recrutement des Tagliatori et des préposés : l'article XV et ceux qui le suivent donnent cependant à penser qu'ils devaient être l'objet d'un choix attentif et sévère, tant leur rôle apparaissait complexe et délicat :

« Aucune poste ne pourra cueillir des fruits si le Tagliatore n'est présent : celui-ci exigera que les paniers de ses hommes et les corbeilles des femmes soient bien doublés de toile, que les citrons ne soient pas cueillis mouillés et qu'ils soient déposés avec attention par les hommes dans leurs paniers et non dans leurs seins ou leurs chemises, qu'ils soient vidés doucement à terre sur un morceau de toile assez large pour les contenir à fur et à mesure de la cueillette; qu'on ne monte pas sur les arbres avec des gros souliers, surtout ayant des cloux, pour ne pas endommager les arbres; qu'en cueillant on ne déchire pas les branches et qu'on n'occasionne des préjudices aux propriétaires. Ils devront seuls couper la queue des citrons, étant expressément défendu aux femmes de la poste de faire ce travail. »

De cette prohibition d'énergie et mâle allure, j'ai tenté, auprès de vieux monégasques, d'obtenir l'explication, mais les seules raisons d'un ordre physiologique très spécial que j'ai pu recueillir sont infirmées par la suite immédiate du texte qui semble conférer plus particulièrement aux femmes le soin de compter les fruits récoltés, sous de multiples conditions, celle, entre autres, de ne pas trop remplir les corbeilles, quatre cents citrons au plus. D'évidence, la bonne conservation de la récolte n'était pas en cause.

Chaque défaillance à tant d'obligations exposait le Tagliatore à une amende de 1 à 10 francs, du double au moins en cas de récidive et à la suspension pendant six mois.

Depuis bien des années déjà toute cette législation étroite, beaucoup de ces ordonnances aussi ne présentent plus qu'un intérêt de documentation historique. Pour plusieurs d'entre elles, on ne connaît point de texte formel auquel elles doivent leur abrogation : à lui seul, bien souvent, l'usage entraîne la suppression de certaines dispositions à mesure que disparaissent les circonstances qui en ont fait surgir la nécessité.

Au surplus je dois mettre un terme à cette étude qui déjà me semble dépasser fortement le cadre de la tradition. J'ai la hantise d'avoir donné trop d'ampleur à des notions familières à beaucoup d'entre vous, vulgarisées à ce point qu'on n'encourt plus le risque du plagiat. J'invoque du moins timidement l'excuse de n'avoir pas su me retenir d'extérioriser mes impressions sur des recherches tout à fait nouvelles pour moi et dont l'exquise amabilité de l'éminent Conservateur des Archives du Palais, Monsieur Labande, l'inlassable complaisance de ses collaborateurs ont considérablement accru l'intérêt.

La nette impression qui se dégage de tant de prescriptions subtiles, c'est qu'elles mettent en pleine lumière, en même temps que l'amour profond et désintéressé d'Honoré V pour les Monégasques, sa sollicitude incessante, son incontestable souci de leur bonheur et de leur prospérité, toutes hautes vertus qui se perpétuent intégrales dans la dynastie des Grimaldi et dont, après Ses Ancêtres illustres, Son Altesse Sérénissime Louis II veut bien étendre les précieux bienfaits sur ses sujets reconnaissants et fidèles.

Votre Compagnie a vu disparaître, au cours de cette année, une personnalité qui lui était particulièrement chère : Monsieur Raybaudi, Greffier en Chef Honoraire.

Sans jamais de défaillances, avec un exemplaire et accueillant dévouement, une compétence avertie à laquelle chacun aimait à faire appel, notre vénéré Doyen a consacré 55 ans de sa vie à ses importantes et délicates fonctions.

Que pourrais-je ajouter à l'éloge funèbre si élevé de pensée, si émouvant que près de son cercueil a prononcé M. le Conseiller de Castro ?

Gardons tous pieusement le souvenir de ce collaborateur aimable, de cet homme de bien dont il nous est agréable de voir perpétuer le nom respecté dans ce beau Palais de Justice où il a eu la douceur tant souhaitée de siéger une dernière fois à nos côtés.

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco, Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner la reprise des travaux judiciaires et Nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 101 et 102 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1859 et 45 de celle du 18 mai 1909.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 20 octobre 1931, a prononcé les jugements suivants :

B. C.-J., employé d'hôtel, né le 10 août 1899, à Bondo, Province de Trente (Italie), demeurant à Beausoleil. — Vol : deux mois de prison.

Opposition, par C. P., directeur-gérant du Journal l'Echo Monégasque, demeurant à Monte-Carlo; B. E., docteur en médecine, demeurant à Monte-Carlo; S. J., docteur en médecine, demeurant à Monte-Carlo; O. A., expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo; du jugement du 13 janvier 1931 qui avait condamné C. P. à 16 francs d'amende (avec sursis), pour injure et diffamation (sur citation directe du sieur D., partie civile, défaillant), et qui avait acquitté B. E., S. J. et O. A. — Acquitté C. et débouté B., S. et O., de leur opposition.

F. S., maçon, né le 14 mai 1874, à Signa, Province de Florence (Italie), demeurant à Cap-d'Ail. — Infraction à arrêté d'expulsion : vingt-quatre heures de prison.

S. A., terrassier, né le 2 octobre 1875, à Prelo (Italie), demeurant à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère). — Infraction à arrêté d'expulsion : vingt-quatre heures de prison.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Les créanciers opposants du sieur MASSOGLIA sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le 17 novembre 1931, jour de mardi, à onze heures du matin, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 24.460 fr. 15, représentant les sommes restées dues au sieur Massoglia à la suite du contrat de gérance à lui consenti par les époux Lanteri.

Monaco, le 3 novembre 1931.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent trente et un, enregistré,

Entre la dame Honorine PIETRA, demeurant à Monte-Carlo, passage Grana;

Et le sieur Alexandre MIGNON, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre le sieur Alexandre Mignon, faute de comparaître ;

« Prononce la séparation de corps entre les époux Pietra-Mignon aux torts du mari, avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le trois novembre mil neuf cent trente et un.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

AGENCE LORENZI
26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Premier Avis

Suivant acte sous seing privé, en date du 30 octobre 1931, enregistré, M^{me} veuve Marie-Lucie DESTEFANO a vendu à M. François DELPRETTI le fonds de commerce de vannerie qu'elle exploitait à Monaco, 5, rue du Commerce.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Lorenzi, à Monte-Carlo.

Monaco, le 5 novembre 1931.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-trois octobre mil neuf cent trente et un, M. Dominique OSCARE et M. Ernest-Paul LUZZO, tous deux commerçants, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, n^{os} 21 et 23, ont cédé à M. Enos-André-Charles PIROVANO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 50, boulevard d'Italie, le fonds de commerce de restaurant et buvette, sis à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, n^{os} 21 et 23.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 novembre 1931.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur
20, rue Caroline, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 21 octobre 1931, enregistré, M. Jean MANIGLEY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue des Fleurs, a vendu à M. Georges BLANLEUIL, demeurant à Monaco, 8, rue Caroline, et à M. Armand ROSSO, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard de France, tous deux commerçants, le fonds de commerce de dégustation, confiserie, repas du soir, bar de luxe avec dancing, etc., qu'il exploitait à Monte-Carlo, 11, avenue des Fleurs, dénommé *Yar Bar*.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au domicile élu, à l'Agence Commerciale, à Monaco.

Monaco, le 5 novembre 1931.

Cession de Part de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 26 juillet 1931, enregistré, M^{me} Pauline SANGIORGIO, épouse de M. Charles MÉDECIN, dûment assistée et autorisée de son mari, demeurant ensemble à Monaco, 6, rue de Lorraine, a cédé à M. Jules SANGIORGIO, commerçant, demeurant à Monaco, 11, rue Suffren-Reymond, sa part dans la co-propriété du fonds de commerce de vins exploité à Monaco, 11, rue Suffren-Reymond, sous le nom d'*Etablissements Georges Sangiorgio*.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans le délai légal.

Monaco, le 5 novembre 1931.

Etude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue de la Gare.

Vente sur Saisie-Exécution

Le jeudi cinq novembre prochain (1931), à quatorze heures trente, à Monte-Carlo, rue des Orchidées, n^o 13, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de meubles et objets mobiliers, tels que :

Salle à manger, armoire à glace, table de nuit, vaisselle, bibelots, fourneau à gaz, argenterie, machine à coudre « Singer », ustensiles de cuisine, etc., ainsi qu'une voiture automobile marque « Fiat 505 ».
Au comptant, 5 % en sus.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Etude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue de la Gare.

Vente sur Saisie-Exécution

Le vendredi six novembre mil neuf cent trente et un, à quatorze heures trente, à Monte-Carlo, descente des Moulins, n^o 18, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de meubles et objets mobiliers, articles d'épicerie et de mercerie, tels que :

Lits, commode, tables, chaises, ustensiles de cuisine, fourneau à gaz, appareils d'éclairage, pendule, conserves alimentaires, savons, vaisselle, bouchons, boutons, pressions, fils divers, chaussettes, pantoufles, balance ordinaire, bascule, balance « Berkel », etc., et l'agencement du magasin comprenant : un comptoir, vitrine, caissons, etc.

Au comptant, 5 % en sus.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Etude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue de la Gare.

Vente sur Saisie-Exécution

Le lundi neuf novembre mil neuf cent trente et un, à quatorze heures trente, à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, dans un magasin du Park Palace, il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers et marchandises comprenant :

Bureaux, bibliothèque, machine à écrire « Royal », classeur, fauteuils, chaises, glaces, canapé, portemanteaux, tables, guéridons, comptoir et mobilier d'étalage en chêne, appareils téléphonique et d'éclairage électrique, machines à coudre « Singer », robes diverses, manteaux, blouses, châles, costumes de bain, mannequins, etc.

Au comptant, 5 % en sus.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques sur saisie

Le 10 novembre 1931, à 11 heures, il sera procédé en l'étude de M^e Settimo, notaire, à la vente aux enchères publiques, sur saisie du

Fonds de Commerce de Teinturerie

exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa

Mise à prix 45.000 frs.

Consignation pour enchérir 5.000 frs.

Prix payable comptant, aux charges et conditions du cahier des charges dressé par M^e Settimo, notaire.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques après faillite

Le 10 novembre 1931, à 14 heures, il sera procédé en l'étude de M^e Settimo, notaire, à la vente aux enchères publiques, après faillite du

Fonds de Commerce de Maroquinerie

exploité à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo, Nouvel Hôtel de Paris.

Mise à prix, pouvant être baissée.... 50.000 fr.

Consignation pour enchérir..... 5.000 fr.

Prix payable comptant, aux charges et conditions du cahier des charges dressé par M^e Settimo, notaire

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le **Mercredi 18 Novembre 1931**, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de novembre 1930, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

TIRAGE DES OBLIGATIONS 4 % 24 Octobre 1931

501 à 600	91.601 à 91.700
6.201 à 6.300	91.801 à 91.900
6.501 à 6.600	92.701 à 92.800
7.701 à 7.800	97.101 à 97.200
11.301 à 11.400	105.001 à 105.100
14.801 à 14.900	107.201 à 107.300
20.601 à 20.700	110.001 à 110.100
25.701 à 25.800	111.701 à 111.800
26.501 à 26.600	120.301 à 120.400
29.001 à 29.100	122.201 à 122.300
30.401 à 30.500	124.101 à 124.200
37.001 à 37.100	126.101 à 126.200
49.201 à 49.300	126.601 à 126.700
56.601 à 56.700	127.401 à 127.500
57.301 à 57.400	134.601 à 134.700
64.301 à 64.400	134.901 à 135.000
68.401 à 68.500	136.401 à 136.500
69.601 à 69.700	140.101 à 140.200
70.201 à 70.300	149.801 à 149.900
71.201 à 71.300	151.901 à 152.000
71.801 à 71.900	152.201 à 152.300
75.001 à 75.100	162.101 à 162.200
81.601 à 81.700	163.701 à 163.800
90.701 à 90.800	

Remboursables à 300 francs à partir du 1^{er} janvier 1932.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 2 octobre 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 420290.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 13 octobre 1930. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 février 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21404.

Suivant exploit de M^e Ch. Soccal, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 septembre 1931. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Suivant exploit de M^e Ch. Soccal, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1931. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 octobre 1931. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 24325, 24326, 86221.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 septembre 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931.